



Ligue Régionale  
Grand Est Basketball  
Discipline

**LIGUE REGIONALE GRAND EST DE BASKETBALL  
COMMISSION REGIONALE DE DISCIPLINE  
PV N° 22 DU 28 AVRIL 2026**

La Commission de Discipline de la Ligue Régionale Grand Est de Basketball régulièrement constituée s'est réunie le 28 avril 2026 sous la Présidence de Monsieur Habib HAKOUM, Vice-Président de la Commission Régionale de Discipline, Responsable du Secteur Champagne/Ardenne et des membres régulièrement convoqués :

- ✓ Mesdames Bérénice CARLIER, Marie MATHIEU
- ✓ Messieurs Maxime EWALD, Philippe PROLA

Le quorum visé à l'article 5 du Règlement Disciplinaire Général étant atteint, la Commission peut valablement étudier les dossiers suivants :

**Dossier n° 130 – 2025/2026**

En application de l'article 10.1.4 du Règlement Disciplinaire Général, la Commission Régionale de Discipline a été régulièrement saisie par la Secrétaire Générale de la Ligue Régionale Grand Est de Basketball en date du 24 février 2026, concernant des faits qui se seraient déroulés après la rencontre référencée en objet, pour ouvrir un dossier de discipline et statuer sur ce dossier.

Vu les Statuts de de la Fédération Française de Basketball (FFBB) ;  
Vu les Règlements Généraux de la FFBB et ses annexes ;  
Vu le Règlement Disciplinaire Général de la FFBB et ses annexes ;  
Vu le Règlement des Officiels ;  
Vu le rapport d'instruction de Monsieur COLLIN Guillaume ;  
Vu la Charte Ethique ;  
Vu la désignation du secrétaire de séance, Madame MATHIEU Marie, par le Vice-Président, M. EWALD, de la Commission Régionale de Discipline ;  
Vu la feuille de marque de la rencontre ;  
Après étude de l'ensemble des pièces composant le dossier ;  
Les débats s'étant tenus publiquement.  
Vu le rappel réalisé en séance quant au droit de se taire du mis en cause ;

**FAITS ET PROCEDURE**

A titre de rappel, le motif de saisine vise les faits ci-dessous :

**"Dans les vestiaires, des cris de singe auraient été proférés par les joueurs de l'équipe A envers les joueurs de l'équipe B."**

La Commission Régionale de Discipline prend en considération l'ensemble des éléments apportés au dossier par les différents protagonistes ; les faits sont sanctionnables et il appartient à la Commission de trancher quant à la responsabilité de chacune des parties prenantes à cette rencontre.

En application de l'article 10.2 de la Section 2 du Règlement Disciplinaire Général, ce dossier a fait l'objet d'une instruction.

### **La Commission Régionale de Discipline considérant que :**

- ✓ Le rapport d'instruction mentionne un premier moment de tension à la fin du match puisque le club B prend le rond central pour célébrer leur victoire pendant un certain temps, ce qui agace un peu l'équipe locale. Lorsque les équipes étaient dans les vestiaires, l'équipe du CLUB B a entendu des cris perçus comme des cris de singe dans le couloir visiblement à destination des joueurs du club B, des enfants auraient couru dans le couloir en direction du hall. Un autre moment de tension apparaît au moment du goûter avec une équipe A qui aurait mangé la majorité du goûter même s'il en restait suffisamment ;
- ✓ Monsieur XXX, président du club A évoque dans son rapport ainsi qu'à la commission de discipline qu'il faut discerner des jeunes qui chahutent en criant, de personnes faisant des cris de singe dans un but raciste et discriminatoire. Il condamne fermement ce genre d'agissement mais doute que l'on fasse une confusion entre un chahut d'enfants de 13 ans avec une réelle volonté de porter atteinte à des personnes de couleurs en faisant des cris de singes. Monsieur XXX a essayé de recueillir toutes les informations auprès des joueurs et que sur les faits il y a beaucoup de flou. Monsieur XXX précise que les deux vestiaires sont éloignés d'au moins 6 mètres et mitoyens par les douches, donc difficile de crier en se faisant entendre ou de courir sans être vu ;
- ✓ Madame XXX, trésorière du club B, représentant Madame XXX, Présidente du club B évoque le fait qu'il ne faut pas laisser passer ce genre d'évènements c'est pourquoi il y a eu un rapport d'incivilités ;

### **SUR LA MISE EN CAUSE DE LA RESPONSABILITE DU PRESIDENT ET DU CLUB A :**

Au terme des articles 1.2 et 1.3 de l'annexe 1 - Incidents et infractions - du Règlement Disciplinaire Général de la FFBB ;

*« 1.2 - Le Président de l'association ou société sportive ou, dans le cas d'une association sportive omnisports, le Président de la section Basket-ball sont responsables es-qualité de la bonne tenue de leurs licenciés ainsi que de leurs accompagnateurs et « supporters ». Il en est de même pour l'association ou société sportive qui peut être disciplinairement sanctionnée du fait de l'attitude de ses licenciés, accompagnateurs et supporters »*

*« 1.3 - Les organisateurs sont chargés de la police de la salle ou du terrain. Ils sont tenus pour responsables des désordres qui se produisent avant, pendant ou après la rencontre du fait de l'attitude des dirigeants, du speaker, des joueurs, des entraîneurs, du public et de tous incidents résultant de l'insuffisance de l'organisation »*

### **SUR LA MISE EN CAUSE DE LA RESPONSABILITE DE LA PRESIDENTE ET DU CLUB B**

Au terme de l'article 1.2 de l'annexe 1 - Incidents et infractions - du Règlement Disciplinaire Général de la FFBB ;

*« 1.2 - Le Président de l'association ou société sportive ou, dans le cas d'une association sportive omnisports, le Président de la section Basket-ball sont responsables es-qualité de la bonne tenue de leurs licenciés ainsi que de leurs accompagnateurs et « supporters ». Il en est de même pour l'association ou société sportive qui peut être disciplinairement sanctionnée du fait de l'attitude de ses licenciés, accompagnateurs et supporters »*

A la vue des éléments exposés ci-dessus, les faits étant insuffisamment caractérisés, la commission ne peut se prononcer sur une sanction.

**Conformément** à l'article 22 du Règlement Disciplinaire Général et aux principes de personnalité et de proportionnalité des sanctions,

La Commission Régionale de Discipline décide :

**DOSSIER CLASSE SANS SUITE**

En application de l'article 23 du Règlement Disciplinaire Général de la Fédération Française de Basketball, la présente décision est exécutoire selon les modalités prévues par la présente décision.

A l'encontre de cette décision, **un appel peut être interjeté devant la Chambre d'Appel, Section Disciplinaire, de la Fédération Française de Basketball, dans les sept (7) jours ouvrables à compter de la notification de la présente décision**, conformément aux dispositions de l'article 19 du Règlement Disciplinaire Général.

L'introduction de ce recours devra obligatoirement être accompagnée d'un cautionnement d'un montant de 310 Euros, prévu par les dispositions de l'article 19.2 du Règlement Disciplinaire Général. En application de l'article 19.4 du Règlement Disciplinaire Général, l'appel n'est pas suspensif.

Conformément au Règlement Disciplinaire Général de la FFBB, la présente décision de la Commission Régionale de Discipline sera publiée de manière anonyme sur le site de la Ligue Régionale Grand Est de Basketball à l'issue de l'épuisement des voies et délais de recours.

Messieurs Philippe PROLA, Maxime EWALD et Madame Bérénice CARLIER ont pris part aux délibérations.

Les conditions de l'article 5 du règlement disciplinaire général sont par conséquent respectées. Madame Marie MATHIEU a exercé la fonction de secrétaire de séance.

La Secrétaire de séance,  
Marie MATHIEU

Le Président de séance,  
Maxime EWALD



Le Président de la CRD,  
Christophe BIETH,



**Dossier n° 131 – 2025/2026**

**Incidents pendant la rencontre IDMU13-P2 POULE A N° 6 DU 21/02/2026**

**ETOILE DE CHARLEVILLE MEZIERES (GES0008005) - REIMS UNIVERSITE CLUB BASKET (GES0051003)**

En application de l'article 10.1.4 du Règlement Disciplinaire Général, la Commission Régionale de Discipline a été régulièrement saisie par la Secrétaire Générale de la Ligue Régionale Grand Est de Basketball en date du 24 février 2026, concernant des faits qui se seraient déroulés pendant la rencontre référencée en objet, pour ouvrir un dossier de discipline et statuer sur ce dossier.

Vu le Règlement Disciplinaire Général de la Fédération Française de Basketball et ses annexes ;  
Vu la Charte d'Ethique ;  
Vu la feuille de marque de la rencontre ;

Vu le rappel réalisé en séance quant au droit de se taire du mis en cause ;  
Après étude de l'ensemble des pièces composant le dossier ;  
Les débats s'étant tenus publiquement ;

Personnes invitées excusées :

- Monsieur TORRES Luc, Président de ETOILE DE CHARLEVILLE MEZIERES
- Monsieur DRAPIER Thomas, entraîneur de l'équipe A, ETOILE DE CHARLEVILLE MEZIERES

Personne invitée absente :

- Monsieur LECLERCQ Laurent, aide marqueur de l'équipe A, ETOILE DE CHARLEVILLE MEZIERES

Personnes invitées présentes :

- Monsieur MANSUY Franck, Président de REIMS UNIVERSITE CLUB BASKET
- Monsieur HIVET Séraphin, entraîneur de l'équipe B, REIMS UNIVERSITE CLUB BASKET
- Madame ROBINET Sophie en représentation de Monsieur MANSUY Franck, Président de REIMS UNIVERSITE CLUB BASKET

## **FAITS ET PROCEDURE**

A titre de rappel, le motif de saisine vise les faits ci-dessous :

**"Pendant la rencontre, les arbitres auraient été systématiquement hués par les supporters des 2 équipes. Chaque décision aurait donné lieu à des contestations bruyantes et répétées. Des insultes auraient également été proférées à l'encontre des arbitres par les spectateurs. L'entraîneur de l'équipe B, Monsieur HIVET Séraphin, aurait également contesté de manière virulente la décision arbitrale. La table de marque aurait également eu une attitude inappropriée et auraient ouvertement contesté les décisions des arbitres."**

La Commission Régionale de Discipline prend en considération l'ensemble des éléments apportés au dossier par les différents protagonistes ; les faits sont sanctionnables et il appartient à la Commission de trancher quant à la responsabilité de chacune des parties prenantes à cette rencontre.

- Constatant que dans son rapport, le premier arbitre M. GAUCHER-IWANEK Jules indique que : *« Dès les premières minutes de jeu, nous avons été systématiquement hués par le public. Chaque décision a donné lieu à des contestations bruyantes et répétées : « A la douche les arbitres », « Arbitre à chier », « Où vous avez eu vos diplômes », « Vous êtes nuls », « Ouvrez vos yeux », « Nettoie tes lunettes ». Par ailleurs, la table de marque a également adopté une attitude inappropriée, nos décisions contestées avec des gestes de désapprobation visibles.*
- Constatant que dans son rapport, le deuxième arbitre M. LECLERC Martin indique que : *« Un spectateur du RUCB contester immédiatement la décision. Cette personne n'a cessé de contester entraînant ainsi d'autres spectateurs du club et par la suite l'entraîneur qui s'est vu prendre une faute technique. Durant le 2<sup>ème</sup> QT, le public de l'ECMA s'est également manifesté. J'ai pu entendre des paroles telles que « Ou t'as eu ton diplôme ? », « Arbitre de merde » ou encore « Ouvre tes yeux ». Le marqueur et l'aide marqueur manifestaient les bras en l'air contestant les fautes. »*
- Constatant que dans son rapport, l'aide marqueur M. LECLERCQ indique que : *« Il y a eu quelques protestations du public mis en aucun cas injure, insultes ou tout autre comportement violent. Concernant la table de marque, il y a eu quelques agacements à la table. En revanche il n'y a eu aucune insulte ni comportement inapproprié. »*
- Constatant que dans son rapport, le marqueur DEBLAIS C. indique que : *« A la fin du premier quart temps, le coach de l'équipe, s'est entretenu avec les 2 arbitres pour critiquer l'arbitrage. S'en est suivi un changement d'arbitrage de la part des 2 arbitres visant les joueurs de l'équipe A. Il s'en est suivi des protestations du public lorsque des fautes étaient sifflées. Je n'ai, cependant, relevé aucune insulte. J'ai, également, entendu des protestations de la part du*

*public de l'équipe B mais, là encore, aucune insulte. A la table de marque, il y a eu quelques mouvements d'humeur mais sans injure.*

- Constatant que dans son rapport, le chronométrateur SUHNEL R. indique que : « *A mon sens, le match s'est déroulé normalement. L'arbitre n'a jamais contacté le responsable de salle. Il en va de même pour la table de marque. J'ai le plus grand respect pour les arbitres.* »
- Constatant que dans son rapport, le responsable de l'organisation COLAS F. indique que : « *Sur le public, je n'ai pas constaté de huées, d'insultes caractérisées. Certaines décisions ont pu susciter des contestations verbales, ce qui demeure fréquent dans le cadre d'une rencontre sportive. Sur le comportement de l'entraîneur du RUC, il s'est entretenu avec les arbitres a contesté une décision arbitrale. Les arbitres ont décidé de sanctionner l'entraîneur suite à une contestation lord du match. Sur l'attitude de la table de marque, je n'ai pas contesté d'attitude inappropriée caractérisée.*
- Constatant que dans son rapport, le coach de l'équipe B, ELIOTT GREGOIRE indique que : « *Dans le public, il y avait des remarques sur l'arbitrage, des 2 côtés, mais je n'ai entendu aucune insulte envers les arbitres ni d'un côté ni de l'autre* ».
- Constatant que dans son rapport, le capitaine A, DRAPIER A. indique que : « *Je n'ai entendu aucune insulte et vu aucun geste envers les arbitres.*»

### **SUR LES OBSERVATIONS DU MIS EN CAUSE :**

#### **Monsieur HIVET Séraphin a fait valoir les éléments suivants lors de sa venue :**

- 1- Pour ce qui du sujet des spectateurs et de la table de marque, il y a eu des contestations et des moments bruyants que j'ai entendu vaguement. Je n'ai pas entendu d'insulte. Je me suis concentré dans mon match. Il y avait une ambiance qui ne valorisait par le fait que les arbitres soient à l'aise.
- 2- Le match a débuté sur un 1<sup>er</sup> QT compliqué pour mon équipe, avec une équipe adverse physique, ce qui a entraîné des demandes et des premières contestations du RUC. Je n'ai pas trouvé cela exagéré. A la fin de ce QT, je fais un état des lieux de ses actions avec les arbitres.
- 3- Sur le 2<sup>ème</sup> QT les arbitres viennent à durcir leur coup de sifflet sur les contacts. C'est à ce moment que le public de Charleville a commencé à contester.
- 4- Le 3<sup>ème</sup> QT suit le 2<sup>ème</sup> QT. Sur le dernier QT, on arrive à recoller au retard qu'on avait tout le match. Il y a eu plusieurs décisions qui n'ont pas été favorables pour mon équipe, parfois j'ai soufflé, parfois j'ai demandé des explications.
- 5- Il y a une action de LF pour Charleville, le second est raté avec un coup de sifflet pour le refaire. Je vois autre chose. Je conteste, pas de façon virulente. L'arbitre ne veut pas entendre ma version, il ne va pas consulter son collègue. Le LF est refait. Il est marqué. Je laisse sortir une phrase de frustration « Ah bah voilà ». C'est à ce moment-là qu'est sifflée la faute technique à mon encontre.
- 6- J'ai fait en sorte de proposer une réponse cohérente et ce qui me paraît dure c'est que je n'ai pas été virulent, ni irrespectueux.

#### **Madame ROBINET Sophie a fait valoir les éléments suivants lors de sa venue :**

- 1- Je me pose la question sur la non-intervention du délégué de club n'est pas intervenu pour faire revenir au calme la salle
- 2- Je présente les excuses au nom du RUC pour les propos qui ont pu être tenus par le public.

### **SUR LA MISE EN CAUSE DE LA RESPONSABILITE :**

- ✓ **De Monsieur TORRES Luc, licence n° VT660138, Président du club de ETOILE DE CHARLEVILLE MEZIERES (GES0008005), responsable es-qualité et responsable en tant qu'organisateur**
- ✓ **Du club de ETOILE DE CHARLEVILLE MEZIERES (GES0008005), responsable es-qualité et responsable en tant qu'organisateur**

Au terme des articles 1.2 et 1.3 de l'annexe 1 - Incidents et infractions - du Règlement Disciplinaire Général de la FFBB ;

« 1.2 - Le Président de l'association ou société sportive ou, dans le cas d'une association sportive omnisports, le Président de la section Basket-ball sont responsables es-qualité de la bonne tenue de leurs licenciés ainsi que de leurs accompagnateurs et « supporters ». Il en est de même pour l'association ou société sportive qui peut être disciplinairement sanctionnée du fait de l'attitude de ses licenciés, accompagnateurs et supporters. Pendant la rencontre, l'entraîneur et le capitaine sont responsables du comportement des joueurs inscrits sur la feuille de marque, ainsi que des accompagnateurs assis sur le banc. »

« 1.3 - Les organisateurs sont chargés de la police de la salle ou du terrain. Ils sont tenus pour responsables des désordres qui se produisent avant, pendant ou après la rencontre du fait de l'attitude des dirigeants, du speaker, des joueurs, des entraîneurs, du public et de tous incidents résultant de l'insuffisance de l'organisation »

Pour chaque rencontre, les organisateurs doivent désigner un délégué de club et présent à cette rencontre, conformément à l'article 3.6 des règlements sportifs généraux. Ils doivent, aussi, prévoir un service d'ordre suffisant portant un signe distinctif apparent. Celui-ci est chargé de la protection des officiels, dirigeants et joueurs avant, pendant et après la rencontre.

Il doit notamment prendre toute mesure garantissant la sécurité des personnes et des biens, non seulement sur le terrain et aux abords immédiats de celui-ci, mais encore jusqu'au lieu de départ de leur moyen de transport. »

La Commission relève le comportement négatif des parents. En outre, les mesures de retour au calme n'ont pas été prises par le club recevant. Le délégué de club n'est pas intervenu et la commission regrette son inaction.

Au regard de l'ensemble de ces éléments et conformément à l'article 22 du Règlement Disciplinaire Général et aux principes de personnalité et de proportionnalité des sanctions,

**La Commission Régionale de Discipline décide de prononcer à l'encontre :**

- ✓ **De Monsieur TORRES Luc, licence n° VT660138, Président du club de ETOILE DE CHARLEVILLE MEZIERES (GES0008005)**

**UN AVERTISSEMENT**

- ✓ **Du club de ETOILE DE CHARLEVILLE MEZIERES (GES0008005)**

**UNE AMENDE FERME DE CENT VINGT CINQ EUROS (125 €)  
3 MATCHES A HUIS-CLOS AVEC SURSIS**

**En application de l'annexe 4 du Règlement Disciplinaire Général, les amendes sont à régler dans un délai de huit (8) jours à compter de l'expiration du délai d'appel.**

En application de l'article 23 du Règlement Disciplinaire Général de la Fédération Française de Basketball, la présente décision est exécutoire selon les modalités prévues par la présente décision. A l'encontre de cette décision, **un appel peut être interjeté devant la Chambre d'Appel, Section Disciplinaire, de la Fédération Française de Basketball, dans les sept (7) jours ouvrables à compter de la notification de la présente décision**, conformément aux dispositions de l'article 19 du Règlement Disciplinaire Général.

L'introduction de ce recours devra obligatoirement être accompagnée d'un cautionnement d'un montant de 310 Euros, prévu par les dispositions de l'article 19.2 du Règlement Disciplinaire Général. En application de l'article 19.4 du Règlement Disciplinaire Général, l'appel n'est pas suspensif.

En application de l'article 24.2 du Règlement Disciplinaire Général, la présente décision sera publiée sur le site Internet de la Ligue Régionale Grand Est de Basketball avec indication de l'identité des intervenants dans un but pédagogique compte tenu de la nature et des circonstances de l'espèce.

En application de l'article 25 du Règlement Disciplinaire Général, nous vous précisons que la peine assortie de sursis sera automatiquement révoquée si, dans un délai de 2 ans, l'intéressé fait l'objet d'une nouvelle mesure disciplinaire. Toutefois, l'organisme nouvellement saisi pourra décider de ne pas révoquer tout ou partie de ce sursis.

**FRAIS DE PROCEDURE :**  
**L'association sportive ETOILE DE CHARLEVILLE MEZIERES (GES0008005)**  
**devra s'acquitter du versement d'un montant de € 75.-**  
**correspondant aux frais occasionnés lors de la procédure,**  
**dans les huit (8) jours à compter de l'expiration du délai d'appel**

**SUR LA MISE EN CAUSE DE LA RESPONSABILITE**

- ✓ De Monsieur MANSUY Franck, licence n° VT897343, Président du club de REIMS UNIVERSITE CLUB BASKET (GES0051003), responsable es-qualité
- ✓ Du club de REIMS UNIVERSITE CLUB BASKET (GES0051003), responsable es-qualité

Au terme de l'article 1.2 de l'annexe 1 - Incidents et infractions - du Règlement Disciplinaire Général de la FFBB ;

« 1.2 - Le Président de l'association ou société sportive ou, dans le cas d'une association sportive omnisports, le Président de la section Basket-ball sont responsables es-qualité de la bonne tenue de leurs licenciés ainsi que de leurs accompagnateurs et « supporters ». Il en est de même pour l'association ou société sportive qui peut être disciplinairement sanctionnée du fait de l'attitude de ses licenciés, accompagnateurs et supporters »

La Commission relève le comportement négatif des parents.

Le club visiteur ne peut s'exonérer d'adopter un comportement conforme aux valeurs de la FFBB.

Au regard de l'ensemble de ces éléments et conformément à l'article 22 du Règlement Disciplinaire Général et aux principes de personnalité et de proportionnalité des sanctions,

**La Commission Régionale de Discipline décide de prononcer à l'encontre de :**

- ✓ De Monsieur MANSUY Franck, licence n° VT897343, Président du club de REIMS UNIVERSITE CLUB BASKET (GES0051003)

**UN AVERTISSEMENT**

- ✓ Du club de REIMS UNIVERSITE CLUB BASKET (GES0051003)

**3 MATCHES A HUIS-CLOS AVEC SURSIS**

En application de l'article 23 du Règlement Disciplinaire Général de la Fédération Française de Basketball, la présente décision est exécutoire selon les modalités prévues par la présente décision.

A l'encontre de cette décision, **un appel peut être interjeté devant la Chambre d'Appel, Section Disciplinaire, de la Fédération Française de Basketball, dans les sept (7) jours ouvrables à compter de la notification de la présente décision**, conformément aux dispositions de l'article 19 du Règlement Disciplinaire Général.

L'introduction de ce recours devra obligatoirement être accompagnée d'un cautionnement d'un montant de 310 Euros, prévu par les dispositions de l'article 19.2 du Règlement Disciplinaire Général. En application de l'article 19.4 du Règlement Disciplinaire Général, l'appel n'est pas suspensif.

En application de l'article 24.2 du Règlement Disciplinaire Général, la présente décision sera publiée sur le site Internet de la Ligue Régionale Grand Est de Basketball avec indication de l'identité des intervenants dans un but pédagogique compte tenu de la nature et des circonstances de l'espèce.

En application de l'article 25 du Règlement Disciplinaire Général, nous vous précisons que la peine assortie de sursis sera automatiquement révoquée si, dans un délai de 2 ans, l'intéressé fait l'objet d'une nouvelle mesure disciplinaire. Toutefois, l'organisme nouvellement saisi pourra décider de ne pas révoquer tout ou partie de ce sursis.

**FRAIS DE PROCEDURE :**

**L'association sportive REIMS UNIVERSITE CLUB BASKET (GES0051003)  
devra s'acquitter du versement d'un montant de € 75.-  
correspondant aux frais occasionnés lors de la procédure,  
dans les huit (8) jours à compter de l'expiration du délai d'appel**

**SUR LA MISE EN CAUSE DE LA RESPONSABILITE DE :**

**Monsieur DRAPIER Thomas, licence n° JH780581, du club de ETOILE DE CHARLEVILLE MEZIERES (GES0008005) entraîneur lors de la rencontre référencée en objet**

Au terme des articles 1.1.2, 1.1.5, 1.1.10 et 1.1.12 de l'annexe 1 - Incidents et infractions - du Règlement Disciplinaire Général de la FFBB et des articles 6 et 7 de la Charte d'Ethique ;

A la vue des éléments ci-dessus et conformément à l'article 22 du Règlement Disciplinaire Général et aux principes de personnalité et de proportionnalité des sanctions,

**La Commission Régionale de Discipline décide de ne pas entrer en voie de sanction à l'encontre de Monsieur DRAPIER Thomas, licence n° JH780581, du club de ETOILE DE CHARLEVILLE MEZIERES (GES0008005).**

En application de l'article 23 du Règlement Disciplinaire Général de la Fédération Française de Basketball, la présente décision est exécutoire selon les modalités prévues par la présente décision. A l'encontre de cette décision, **un appel peut être interjeté devant la Chambre d'Appel, Section Disciplinaire, de la Fédération Française de Basketball, dans les sept (7) jours ouvrables à compter de la notification de la présente décision**, conformément aux dispositions de l'article 19 du Règlement Disciplinaire Général.

L'introduction de ce recours devra obligatoirement être accompagnée d'un cautionnement d'un montant de 310 Euros, prévu par les dispositions de l'article 19.2 du Règlement Disciplinaire Général. En application de l'article 19.4 du Règlement Disciplinaire Général, l'appel n'est pas suspensif.

En application de l'article 24.2 du Règlement Disciplinaire Général, la présente décision sera publiée sur le site Internet de la Ligue Régionale Grand Est de Basketball avec indication de l'identité des intervenants dans un but pédagogique compte tenu de la nature et des circonstances de l'espèce.

**SUR LA MISE EN CAUSE DE LA RESPONSABILITE DE :**

**Monsieur LECLERCQ Laurent, licence n° JH878757, du club de ETOILE DE CHARLEVILLE MEZIERES (GES0008005) aide marqueur lors de la rencontre référencée en objet**

Au terme de l'article 7 de la Charte d'Ethique ;

A la vue des éléments ci-dessus et conformément à l'article 22 du Règlement Disciplinaire Général et aux principes de personnalité et de proportionnalité des sanctions,

**La Commission Régionale de Discipline décide de ne pas entrer en voie de sanction à l'encontre de Monsieur LECLERCQ Laurent, licence n° JH878757, du club de ETOILE DE CHARLEVILLE MEZIERES (GES0008005).**

En application de l'article 23 du Règlement Disciplinaire Général de la Fédération Française de Basketball, la présente décision est exécutoire selon les modalités prévues par la présente décision. A l'encontre de cette décision, **un appel peut être interjeté devant la Chambre d'Appel, Section Disciplinaire, de la Fédération Française de Basketball, dans les sept (7) jours ouvrables à compter de la notification de la présente décision**, conformément aux dispositions de l'article 19 du Règlement Disciplinaire Général.

L'introduction de ce recours devra obligatoirement être accompagnée d'un cautionnement d'un montant de 310 Euros, prévu par les dispositions de l'article 19.2 du Règlement Disciplinaire Général. En application de l'article 19.4 du Règlement Disciplinaire Général, l'appel n'est pas suspensif.

En application de l'article 24.2 du Règlement Disciplinaire Général, la présente décision sera publiée sur le site Internet de la Ligue Régionale Grand Est de Basketball avec indication de l'identité des intervenants dans un but pédagogique compte tenu de la nature et des circonstances de l'espèce.

**SUR LA MISE EN CAUSE DE LA RESPONSABILITE DE :**

**Monsieur HIVET Séraphin, licence n° VT030406, du club de REIMS UNIVERSITE CLUB BASKET (GES0051003), entraîneur lors de la rencontre référencée en objet**

Au terme des articles 1.1.2, 1.1.5, 1.1.10 et 1.1.12 de l'annexe 1 - Incidents et infractions - du Règlement Disciplinaire Général de la FFBB et des articles 6 et 7 de la Charte d'Ethique ;

A la vue des éléments ci-dessus et conformément à l'article 22 du Règlement Disciplinaire Général et aux principes de personnalité et de proportionnalité des sanctions,

**La Commission Régionale de Discipline décide de ne pas entrer en voie de sanction à l'encontre de Monsieur HIVET Séraphin, licence n° VT030406, du club de REIMS UNIVERSITE CLUB BASKET (GES0051003).**

En application de l'article 23 du Règlement Disciplinaire Général de la Fédération Française de Basketball, la présente décision est exécutoire selon les modalités prévues par la présente décision. A l'encontre de cette décision, **un appel peut être interjeté devant la Chambre d'Appel, Section Disciplinaire, de la Fédération Française de Basketball, dans les sept (7) jours ouvrables à compter de la notification de la présente décision**, conformément aux dispositions de l'article 19 du Règlement Disciplinaire Général.

L'introduction de ce recours devra obligatoirement être accompagnée d'un cautionnement d'un montant de 310 Euros, prévu par les dispositions de l'article 19.2 du Règlement Disciplinaire Général. En application de l'article 19.4 du Règlement Disciplinaire Général, l'appel n'est pas suspensif.

En application de l'article 24.2 du Règlement Disciplinaire Général, la présente décision sera publiée sur le site Internet de la Ligue Régionale Grand Est de Basketball avec indication de l'identité des intervenants dans un but pédagogique compte tenu de la nature et des circonstances de l'espèce.

Messieurs, Habib HAKOUM, Maxime EWALD, Philippe PROLA et Madame Marie Mathieu ont pris part aux délibérations.

Les conditions de l'article 5 du règlement disciplinaire général sont par conséquent respectées.  
Madame Bérénice CARLIER a exercé la fonction de secrétaire de séance.

La Secrétaire de séance,  
CARLIER Bérénice

Le Vice-Président de la CRD,  
responsable du Secteur Champagne/Ardenne  
HAKOUM Habib



Le Président de la CRD,  
Christophe BIETH,



**Dossier n° 136 – 2025/2026**

**Incidents pendant la rencontre DMU18-P2 POULE B N° 16 DU 28/02/2026  
BC SAINT ANDRE LES VERGERS (GES1052012) - ESPERANCE NOGENT SUR SEINE (GES1052009)**

En application de l'article 10.1.1 du Règlement Disciplinaire Général, la Commission Régionale de Discipline a été régulièrement saisie par les arbitres de la rencontre citée en objet par l'intermédiaire de leurs rapports, concernant des faits qui se seraient déroulés pendant la rencontre référencée en objet, pour ouvrir un dossier de discipline et statuer sur ce dossier.

Vu les Statuts de de la Fédération Française de Basket-ball (FFBB) ;

Vu les Règlements Généraux de la FFBB et ses annexes ;

Vu le Règlement Disciplinaire Général de la FFBB et ses annexes ;

Vu le Règlement des Officiels ;

Vu la Charte Ethique ;

Vu la désignation du secrétaire de séance, Monsieur EWALD Maxime, par le Vice-Président de la Commission Régionale de Discipline ;

Vu la feuille de marque de la rencontre ;

Vu le rappel réalisé en séance quant au droit de se taire du mis en cause ;

Après étude de l'ensemble des pièces composant le dossier ;

Personne convoquée absente : M. ORNE Micheleu.

### **FAITS ET PROCEDURE**

A titre de rappel, le motif de saisine vise les faits ci-dessous :

**"Pendant la rencontre, l'entraîneur de l'équipe B (ESPERANCE NOGENT SUR SEINE), Monsieur ORNE Micheleu, n'aurait cessé de contester les décisions des arbitres. A la suite d'une 2ème FT sifflée à son encontre, Monsieur ORNE aurait parlé de manière agressive au 1er arbitre et l'aurait**

**menacé de "le taper". Monsieur ORNE aurait également refusé de quitter la salle, le délégué de club aurait dû intervenir pour l'accompagner à l'extérieur."**

Au cours de la commission de discipline, il a été constaté que, nonobstant une convocation régulière, Monsieur ORNE Micheleu a fait défaut à l'audition et n'a pas déféré à la transmission d'un rapport circonstancié.

La Commission Régionale de Discipline prend en considération l'ensemble des éléments apportés au dossier par les différents protagonistes ; les faits sont sanctionnables et il appartient à la Commission de trancher quant à la responsabilité de chacune des parties prenantes à cette rencontre.

**SUR LA MISE EN CAUSE DE LA RESPONSABILITE DE :**

**Monsieur ORNE Micheleu, licence n° JH820326, du club de ESPERANCE NOGENT SUR SEINE (GES1052009), entraîneur lors de la rencontre référencée en objet**

Au terme des articles 1.1.2, 1.1.5, 1.1.10 et 1.1.12 de l'annexe 1 - Incidents et infractions - du Règlement Disciplinaire Général de la FFBB et des articles 6 et 7 de la Charte d'Ethique ;

**La Commission Régionale de Discipline, considérant que :**

- ✓ M. Micheleu ORNE n'a, ni répondu favorablement à la convocation de la commission de discipline et n'a pas informé ses membres de son absence, ni transmis son rapport ;
- ✓ Les faits relatés par les officiels dans leurs rapports mettent en évidence un comportement à bannir des salles de sports qui sont en contradiction totale avec le respect, le fair-play et la charte éthique : propos désobligeants, menace à l'intégrité physique d'un officiel, attitude contestataire.
- ✓ La commission de discipline se réserve le droit d'une auto-saisine pour l'absence de rédaction du rapport.

**En prenant en compte les différentes pièces du dossier et de par le statut d'éducateur du mis en cause, la Commission Régionale de Discipline décide d'entrer en voie de sanction à l'encontre de Monsieur ORNE Micheleu.**

**PAR CES MOTIFS** et conformément à l'article 22 du Règlement Disciplinaire Général et aux principes de personnalité et de proportionnalité des sanctions,

**La Commission Régionale de Discipline décide de prononcer à l'encontre de :**

**Monsieur ORNE Micheleu, licence n° JH820326, du club de ESPERANCE NOGENT SUR SEINE (GES1052009)**

<p><b>UNE INTERDICTION DE PARTICIPER AUX COMPETITIONS ET/OU MANIFESTATIONS SPORTIVES DE TROIS (3) WEEK-ENDS FERMES ET DE TROIS (3) WEEK-ENDS AVEC SURSIS</b></p>
--

**Les peines fermes de Monsieur ORNE Micheleu, licence n° JH820326, du club de ESPERANCE NOGENT SUR SEINE (GES1052009), s'établiront lors des week-ends suivant :**

- ✓ Du VENDREDI 8 MAI 2026 au DIMANCHE 10 MAI 2026 inclus
- ✓ Du VENDREDI 15 MAI 2026 au DIMANCHE 17 MAI 2026 inclus
- ✓ Du VENDREDI 29 MAI 2026 au DIMANCHE 31 MAI 2026 inclus

En application de l'article 23 du Règlement Disciplinaire Général de la Fédération Française de Basketball, la présente décision est exécutoire selon les modalités prévues par la présente décision. A l'encontre de cette décision, **un appel peut être interjeté devant la Chambre d'Appel, Section Disciplinaire, de la Fédération Française de Basketball, dans les sept (7) jours ouvrables à compter de la notification de la présente décision**, conformément aux dispositions de l'article 19 du Règlement Disciplinaire Général.

L'introduction de ce recours devra obligatoirement être accompagnée d'un cautionnement d'un montant de 310 Euros, prévu par les dispositions de l'article 19.2 du Règlement Disciplinaire Général. En application de l'article 19.4 du Règlement Disciplinaire Général, l'appel n'est pas suspensif.

En application de l'article 24.2 du Règlement Disciplinaire Général, la présente décision sera publiée sur le site Internet de la Ligue Régionale Grand Est de Basketball avec indication de l'identité des intervenants dans un but pédagogique compte tenu de la nature et des circonstances de l'espèce.

En application de l'article 25 du Règlement Disciplinaire Général, nous vous précisons que la peine assortie de sursis sera automatiquement révoquée si, dans un délai de 2 ans, l'intéressé fait l'objet d'une nouvelle mesure disciplinaire. Toutefois, l'organisme nouvellement saisi pourra décider de ne pas révoquer tout ou partie de ce sursis.

**FRAIS DE PROCEDURE :**

**L'association sportive ESPERANCE NOGENT SUR SEINE (GES1052009)  
devra s'acquitter du versement d'un montant de € 150.-  
correspondant aux frais occasionnés lors de la procédure,  
dans les huit (8) jours à compter de l'expiration du délai d'appel**

Mesdames Bérénice CARLIER, Marie MATHIEU, Messieurs Habib HAKOUM et Philippe PROLA ont pris part aux délibérations.

Les conditions de l'article 5 du règlement disciplinaire général sont par conséquent respectées. Monsieur Maxime EWALD a exercé la fonction de secrétaire de séance.

Le Secrétaire de séance,

EWALD Maxime



Le Vice-Président de la CRD,

responsable du Secteur Champagne/Ardenne  
HAKOUM Habib



Le Président de la CRD,  
Christophe BIETH,



En application de l'article 10.1.4 du Règlement Disciplinaire Général, la Commission Régionale de Discipline a été régulièrement saisie par la Secrétaire Générale de la Ligue Régionale Grand Est de Basketball en date du 2 mars 2026, concernant des faits qui se seraient déroulés après la rencontre référencée en objet, pour ouvrir un dossier de discipline et statuer sur ce dossier.

Vu le Règlement Disciplinaire Général de la Fédération Française de Basketball et ses annexes ;

Vu la Charte d'Ethique ;

Vu la feuille de marque de la rencontre ;

Vu le rappel réalisé en séance quant au droit de se taire du mis en cause ;

Après étude de l'ensemble des pièces composant le dossier ;

Les débats s'étant tenus publiquement ;

Personnes convoquées présentes :

- Monsieur DUGIMONT David, entraîneur de GAULOISE DE VITRY LE FRANCOIS
- Monsieur XXX, joueur A1 DE GAULOISE DE VITRY LE FRANCOIS
- Monsieur XXX, joueur A10 et capitaine de GAULOISE DE VITRY LE FRANCOIS
- Monsieur XXX, joueur B9 de ASS CORMONTREUIL CHAMPAGNE BASKET

Personne convoquée absente :

- Monsieur THEVENON Louis, entraîneur de ASS CORMONTREUIL CHAMPAGNE BASKET

## **FAITS ET PROCEDURE**

A titre de rappel, le motif de saisine vise les faits ci-dessous :

**"A la fin du match, après le buzzer final, le joueur n° 9 de l'équipe B, aurait provoqué les joueurs adverses par du trashtalking. A la suite de cette provocation, le joueur n° 10 de l'équipe A, serait intervenu de façon virulente envers le joueur B9. Le joueur n° 1 de l'équipe A, se serait adressé au joueur B9 et l'aurait insulté "va te faire enculer". Les 3 joueurs auraient été rappelés à l'ordre par les arbitres et seraient retournés au vestiaire sans esclandre."**

La Commission Régionale de Discipline prend en considération l'ensemble des éléments apportés au dossier par les différents protagonistes ; les faits sont sanctionnables et il appartient à la Commission de trancher quant à la responsabilité de chacune des parties prenantes à cette rencontre.

En application de l'article 10.2 de la Section 2 du Règlement Disciplinaire Général, ce dossier a fait l'objet d'une instruction.

- Constatant que dans son rapport, la première arbitre Mme JACQUEMAIN Hanae indique que :  
« A la fin du match, après le buzzer final, le joueur B9 continue de s'adresser aux adversaires de manière incorrecte via le trashtalking. De ce fait le joueur A10 intervient de manière virulente, verbalement vers le joueur B9. Alors qu'il repartait au vestiaire le joueur A1 s'est permis d'insulter le joueur B9 en lui disant « va te faire enculer ». Les trois joueurs concernés ont été appelés par les arbitres afin de calmer la situation. A la suite de cet appel, les joueurs sont retournés au vestiaire sans esclandre. »
- Constatant que dans son rapport, le deuxième arbitre M. ELISABETH-DORVILMA Dimitri indique que : « Le joueur B9 provoque l'équipe adverse par du trashtalking. Le joueur A10 s'est retourné pour contester et A1 s'est également retourné et l'insulte directement en lui disant « va te faire enculé » »

- Constatant que dans son rapport, le chronométrateur Mme COLLIN S. indique que : « Lors de l'incident, j'ai entendu les arbitres demander au joueur B9 Cormontreuil et joueur A10 et A1 de venir s'expliquer. Ils sont venus et ce sont excuser directement, mais de mon côté je n'ai rien vu ni entendu que ce soit des deux côtés des équipes. »
- Constatant que dans son rapport, le chronométrateur des tirs, M. GERARDIN A. indique que « L'incident commence lorsqu'un joueur de l'équipe B, à 5 secondes du buzzer final et pris dans l'euphorie de la victoire, a voulu jouer, traverser le terrain et conclure le match par un dunk. Le coach A a manifesté un énervement et les joueurs A et B se sont ensuite rapprochés au milieu du terrain. Etant à 10 mètres des événements, je n'ai rien entendu de distinct. »
- Constatant que dans son rapport, le responsable de l'organisation M. COLIN Fabrice, indique que : « Après avoir trash-talker à plusieurs reprises envers les joueurs locaux, il y a eu des mots (que je n'ai pas entendu) entre B9 et le numéro 10 de GV, puis avec le numéro 1 qui repartait au vestiaire. Les arbitres ont appelé les 3 joueurs, qui se sont serré la main et se sont excusés. »
- Constatant que dans son rapport, le coach adjoint de l'équipe B, UGARTE Daniel indique que : « Lors de la dernière action du match, un joueur de Cormontreuil a essayé de dunker. Le coach de Vitry le François s'est emporté. C'est cette atmosphère qui a déclenché les échanges vifs entre les 3 joueurs. Tout est rentré dans l'ordre en quelques secondes suite à l'intervention des arbitres. Tout le monde s'est serré la main et la tension est descendue immédiatement ».
- Constatant que dans son rapport, le capitaine B, indique que : « B9 a exprimé sa fierté de victoire en applaudissant. Il n'a pas trashtalké. A la suite de cela le joueur 10 de l'équipe A est intervenu de façon virulente envers le joueur B9. Le joueur 1 de l'équipe A s'est adressé au joueur B9 et l'a insulté « va te faire enculer » alors qu'il ressortait des vestiaires. Les 3 joueurs ont été rappelés à l'ordre par les arbitres et sont retournés au vestiaire sans esclandre ».

#### **SUR LES OBSERVATIONS DES MIS EN CAUSE :**

##### **Monsieur XXX, joueur B9, a fait valoir les éléments suivants lors de sa venue :**

- 1- A la fin du match il y a eu une confrontation avec le coach adverse car on était en train de gagner, et mon camarade qui dunkait, le coach a fait savoir qu'il n'avait pas apprécié.
- 2- Pendant le cri de guerre j'ai applaudi en leur direction et c'est là que ça a dégénéré.
- 3- À la suite de cet incident et à un autre, le président a décidé de dissoudre l'équipe : je trouve cette décision abusée.
- 4- Je m'excuse aussi, ça n'a rien à faire sur un terrain.

##### **Monsieur THEVENON Louis, entraîneur de l'équipe B, dans son rapport, a fait valoir les éléments suivants :**

- 7- B9 a applaudi le public ainsi que les joueurs adverses d'une manière perçue comme immature
- 8- A la suite de ce geste, le joueur A01 a adressé des insultes verbales au joueur B09 et A10 s'est exprimé de façon agressive sur B09

##### **Monsieur XXX, joueur A1, a fait valoir les éléments suivants lors de sa venue :**

- 9- Ça m'a énervé, je l'ai insulté
- 10- On s'est excusés et on est repartis aux vestiaires
- 11- Je présente mes excuses

##### **Monsieur XXX, joueur A10, a fait valoir les éléments suivants lors de sa venue :**

- 1- Ils étaient en train de gagner complètement et à la fin du buzzer cela a commencé à se trashtalker. J'ai dit « rentre chez toi » pour dire de prendre tes affaires, d'aller au vestiaire. Je n'ai pas été virulent, je m'excuse de mes paroles. Je comprends que cela a pu être mal interprété.
- 2- Ce comportement n'a rien à faire sur un terrain de basket, je m'excuse, je me suis laissé emporter par mes émotions.

**Monsieur DUGIMONT David, entraîneur de l'équipe A, a fait valoir les éléments suivants lors de sa venue :**

- 1- Le match s'est déroulé dans un très bon état esprit. Nous avons craqué physiquement et quand Cormontreuil avait 10 points d'avance, j'ai dit à mes joueurs d'arrêter de jouer. J'ai fait savoir aux coachs adverses que ça aurait été bien que ses joueurs fassent de même.
- 2- La frustration a pris le dessus. L'arbitre les a convoqués, leur a demandé de s'excuser, chose faite immédiatement. Tout le monde est ensuite reparti aux vestiaires.
- 3- Je vais rebondir sur la responsabilité de l'adulte, je suis d'accord, si j'avais pu prendre le dessus sur mes émotions, on ne serait pas là ce soir. Pour mes 2 joueurs, ils travaillent durs. On a repris mi-août en département. Ils prennent du plaisir. Je prends ma part de responsabilité dans les réactions. Je m'excuse auprès au niveau du joueur de Cormontreuil.

La Commission relève le comportement contraire aux valeurs attendues par la FFBB des joueurs incriminés. La Commission prend en compte les excuses ainsi que l'attitude des joueurs en fin de rencontre (serrage de mains dans la sérénité). Pour autant, la Commission rappelle le caractère inadmissible des protagonistes, y compris les propos et gestes tenus lors de cette rencontre.

**SUR LA MISE EN CAUSE DE LA RESPONSABILITE DE :**

**Monsieur DUGIMONT David, licence n° VT800026, du club de GAULOISE DE VITRY LE FRANCOIS (GES0051013), entraîneur lors de la rencontre référencée en objet**

Au terme de l'article 1.2 « responsabilité es-qualité » de l'annexe 1 - Incidents et infractions - du Règlement Disciplinaire Général de la FFBB ;

*« Pendant la rencontre, l'entraîneur et le capitaine sont responsables du comportement des joueurs inscrits sur la feuille de marque, ainsi que des accompagnateurs assis sur le banc. »*

**PAR CES MOTIFS**, la Commission Régionale de Discipline décide d'entrer en voie de sanction à l'encontre de Monsieur DUGIMONT David et conformément à l'article 22 du Règlement Disciplinaire Général et aux principes de personnalité et de proportionnalité des sanctions,

**La Commission Régionale de Discipline décide de prononcer à l'encontre de :**

**Monsieur DUGIMONT David, licence n° VT800026, du club de GAULOISE DE VITRY LE FRANCOIS (GES0051013)**

**UN AVERTISSEMENT**

En application de l'article 23 du Règlement Disciplinaire Général de la Fédération Française de Basketball, la présente décision est exécutoire selon les modalités prévues par la présente décision. A l'encontre de cette décision, **un appel peut être interjeté devant la Chambre d'Appel, Section Disciplinaire, de la Fédération Française de Basketball, dans les sept (7) jours ouvrables à compter de la notification de la présente décision**, conformément aux dispositions de l'article 19 du Règlement Disciplinaire Général.

L'introduction de ce recours devra obligatoirement être accompagnée d'un cautionnement d'un montant de 310 Euros, prévu par les dispositions de l'article 19.2 du Règlement Disciplinaire Général. En application de l'article 19.4 du Règlement Disciplinaire Général, l'appel n'est pas suspensif.

En application de l'article 24.2 du Règlement Disciplinaire Général, la présente décision sera publiée sur le site Internet de la Ligue Régionale Grand Est de Basketball avec indication de l'identité des intervenants dans un but pédagogique compte tenu de la nature et des circonstances de l'espèce.

**FRAIS DE PROCEDURE :**

**L'association sportive GAULOISE DE VITRY LE FRANCOIS (GES0051013)  
devra s'acquitter du versement d'un montant de € 75.-  
correspondant aux frais occasionnés lors de la procédure,  
dans les huit (8) jours à compter de l'expiration du délai d'appel**

**SUR LA MISE EN CAUSE DE LA RESPONSABILITE DU JOUEUR A1 :**

Au terme des articles 1.1.2, 1.1.5, 1.1.10, 1.1.12 de l'annexe 1 - Incidents et infractions - du Règlement Disciplinaire Général de la FFBB :

« 1.1.2. qui aura eu un comportement contraire à la Charte d'Ethique »

« 1.1.5. qui aura commis une faute contre l'honneur, la bienséance, la discipline sportive ou n'aura pas respecté la déontologie sportive à l'égard de la Fédération, d'un organisme fédéral, d'une association ou société sportive ou d'un licencié »

« 1.1.10. qui aura été à l'origine, par son fait ou par sa carence, d'incidents, avant, pendant ou après la rencontre »

« 1.1.12. qui aura ou aura tenté d'offenser, insulter ou frapper un officiel, un licencié ou un spectateur »

Et des articles 6 et 8 de la Charte d'Ethique :

« 6. L'activité sportive implique l'élaboration de règles du jeu et de règlements sportifs applicables à tous sans distinction. La pérennité de l'activité sportive et l'intérêt que les pratiquants et le public y portent, reposant notamment sur l'égalité des chances et l'équité entre les participants, nécessitent que l'ensemble de ces lois du jeu et de ces règlements soit appliqué et respecté. Le respect de la règle du jeu est une valeur fondamentale, sans quoi la pratique du sport serait impossible. »

« 8. La compétition est synonyme d'opposition et de combativité. Une telle confrontation est source de plaisir, d'échange et d'épanouissement seulement lorsqu'elle se déroule dans la courtoisie et le respect mutuel, sans agressivité. Adversaires et partenaires, éducateurs ou dirigeants, organisateurs ou responsables des installations remplissent tous une fonction indispensable au bon déroulement de la compétition. Leur action doit être également respectée. Celle-ci ne doit jamais être dévalorisée mais plutôt être mise en valeur. »

**PAR CES MOTIFS**, la Commission Régionale de Discipline décide d'entrer en voie de sanction à l'encontre de Monsieur XXX et conformément à l'article 22 du Règlement Disciplinaire Général et aux principes de personnalité et de proportionnalité des sanctions,

**La Commission Régionale de Discipline décide de prononcer à l'encontre de :  
Monsieur XXX, licence n° XXX, du club de GAULOISE DE VITRY LE FRANCOIS (GES0051013)**

**UNE INTERDICTION DE PARTICIPER AUX COMPETITIONS  
ET/OU MANIFESTATIONS SPORTIVES  
DE DEUX (2) WEEK-ENDS FERMES ET DE SIX (6) WEEK-ENDS AVEC SURSIS**

**En application de l'article 23.1 du Règlement Disciplinaire Général, en raison de la fin de la compétition pour la saison sportive 2025/2026, la sanction est reportée à la saison sportive 2026/2027.**

**Les peines fermes de Monsieur XXX, licence n° XXX, du club de GAULOISE DE VITRY LE FRANCOIS (GES0051013), s'établiront pour les week-ends suivants :**

- ✓ Du VENDREDI 25 SEPTEMBRE 2026 au DIMANCHE 27 SEPTEMBRE 2026 inclus
- ✓ Du VENDREDI 2 OCTOBRE 2026 au DIMANCHE 4 OCTOBRE 2026 inclus

En application de l'article 23 du Règlement Disciplinaire Général de la Fédération Française de Basketball, la présente décision est exécutoire selon les modalités prévues par la présente décision. A l'encontre de cette décision, **un appel peut être interjeté devant la Chambre d'Appel, Section Disciplinaire, de la Fédération Française de Basketball, dans les sept (7) jours ouvrables à compter de la notification de la présente décision**, conformément aux dispositions de l'article 19 du Règlement Disciplinaire Général.

L'introduction de ce recours devra obligatoirement être accompagnée d'un cautionnement d'un montant de 310 Euros, prévu par les dispositions de l'article 19.2 du Règlement Disciplinaire Général. En application de l'article 19.4 du Règlement Disciplinaire Général, l'appel n'est pas suspensif.

Conformément au Règlement Disciplinaire Général de la FFBB, la présente décision de la Commission Régionale de Discipline sera publiée de manière anonyme sur le site de la Ligue Régionale Grand Est de Basketball à l'issue de l'épuisement des voies et délais de recours.

En application de l'article 25 du Règlement Disciplinaire Général, nous vous précisons que la peine assortie de sursis sera automatiquement révoquée si, dans un délai de 2 ans, l'intéressé fait l'objet d'une nouvelle mesure disciplinaire. Toutefois, l'organisme nouvellement saisi pourra décider de ne pas révoquer tout ou partie de ce sursis.

#### **SUR LA MISE EN CAUSE DE LA RESPONSABILITE DU JOUEUR A10 :**

Au terme des articles 1.1.2, 1.1.5, 1.1.10, 1.1.12 de l'annexe 1 - Incidents et infractions - du Règlement Disciplinaire Général de la FFBB :

*« 1.1.2. qui aura eu un comportement contraire à la Charte d'Ethique »*

*« 1.1.5. qui aura commis une faute contre l'honneur, la bienséance, la discipline sportive ou n'aura pas respecté la déontologie sportive à l'égard de la Fédération, d'un organisme fédéral, d'une association ou société sportive ou d'un licencié »*

*« 1.1.10. qui aura été à l'origine, par son fait ou par sa carence, d'incidents, avant, pendant ou après la rencontre »*

*« 1.1.12. qui aura ou aura tenté d'offenser, insulter ou frapper un officiel, un licencié ou un spectateur »*

Et des articles 6 et 8 de la Charte d'Ethique :

*« 6. L'activité sportive implique l'élaboration de règles du jeu et de règlements sportifs applicables à tous sans distinction. La pérennité de l'activité sportive et l'intérêt que les pratiquants et le public y portent, reposant notamment sur l'égalité des chances et l'équité entre les participants, nécessitent que l'ensemble de ces lois du jeu et de ces règlements soit appliqué et respecté. Le respect de la règle du jeu est une valeur fondamentale, sans quoi la pratique du sport serait impossible. »*

*« 8. La compétition est synonyme d'opposition et de combativité. Une telle confrontation est source de plaisir, d'échange et d'épanouissement seulement lorsqu'elle se déroule dans la courtoisie et le respect mutuel, sans agressivité. Adversaires et partenaires, éducateurs ou dirigeants, organisateurs ou responsables des installations remplissent tous une fonction indispensable au bon déroulement de la compétition. Leur action doit être également respectée. Celle-ci ne doit jamais être dévalorisée mais plutôt être mise en valeur. »*

**PAR CES MOTIFS**, la Commission Régionale de Discipline décide d'entrer en voie de sanction à l'encontre de Monsieur XXX et conformément à l'article 22 du Règlement Disciplinaire Général et aux principes de personnalité et de proportionnalité des sanctions,

La Commission Régionale de Discipline décide de prononcer à l'encontre de :  
Monsieur XXX, licence n° XXX, du club de GAULOISE DE VITRY LE FRANCOIS (GES0051013)

**UNE INTERDICTION DE PARTICIPER AUX COMPETITIONS  
ET/OU MANIFESTATIONS SPORTIVES  
DE UN (1) WEEK-END FERME ET DE UN (1) WEEK-END AVEC SURSIS**

*En application de l'article 23.1 du Règlement Disciplinaire Général, en raison de la fin de la compétition pour la saison sportive 2025/2026, la sanction est reportée à la saison sportive 2026/2027.*

La peine ferme de Monsieur XXX, licence n° XXX, du club de GAULOISE DE VITRY LE FRANCOIS (GES0051013), s'établira pour le week-end suivant :

✓ Du VENDREDI 25 SEPTEMBRE 2026 au DIMANCHE 27 SEPTEMBRE 2026 inclus

En application de l'article 23 du Règlement Disciplinaire Général de la Fédération Française de Basketball, la présente décision est exécutoire selon les modalités prévues par la présente décision.

A l'encontre de cette décision, **un appel peut être interjeté devant la Chambre d'Appel, Section Disciplinaire, de la Fédération Française de Basketball, dans les sept (7) jours ouvrables à compter de la notification de la présente décision**, conformément aux dispositions de l'article 19 du Règlement Disciplinaire Général.

L'introduction de ce recours devra obligatoirement être accompagnée d'un cautionnement d'un montant de 310 Euros, prévu par les dispositions de l'article 19.2 du Règlement Disciplinaire Général. En application de l'article 19.4 du Règlement Disciplinaire Général, l'appel n'est pas suspensif.

Conformément au Règlement Disciplinaire Général de la FFBB, la présente décision de la Commission Régionale de Discipline sera publiée de manière anonyme sur le site de la Ligue Régionale Grand Est de Basketball à l'issue de l'épuisement des voies et délais de recours.

En application de l'article 25 du Règlement Disciplinaire Général, nous vous précisons que la peine assortie de sursis sera automatiquement révoquée si, dans un délai de 2 ans, l'intéressé fait l'objet d'une nouvelle mesure disciplinaire. Toutefois, l'organisme nouvellement saisi pourra décider de ne pas révoquer tout ou partie de ce sursis.

**SUR LA MISE EN CAUSE DE LA RESPONSABILITE DE :**

**Monsieur THEVENON Louis, licence n° VT030056, du club de ASS CORMONTREUIL CHAMPAGNE BASKET (GES0051021), entraîneur lors de la rencontre référencée en objet**

Au terme de l'article 1.2 « responsabilité es-qualité » de l'annexe 1 - Incidents et infractions - du Règlement Disciplinaire Général de la FFBB ;

*« Pendant la rencontre, l'entraîneur et le capitaine sont responsables du comportement des joueurs inscrits sur la feuille de marque, ainsi que des accompagnateurs assis sur le banc. »*

**PAR CES MOTIFS**, la Commission Régionale de Discipline décide d'entrer en voie de sanction à l'encontre de Monsieur THEVENON Louis et conformément à l'article 22 du Règlement Disciplinaire Général et aux principes de personnalité et de proportionnalité des sanctions,

La Commission Régionale de Discipline décide de prononcer à l'encontre de :  
Monsieur THEVENON Louis, licence n° VT030056, du club de ASS CORMONTREUIL CHAMPAGNE BASKET (GES0051021)

**UN AVERTISSEMENT  
ASSORTI D'UNE INTERDICTION DE PARTICIPER AUX COMPETITIONS  
ET/OU MANIFESTATIONS SPORTIVES  
DE DEUX (2) WEEK-ENDS AVEC SURSIS**

En application de l'article 23 du Règlement Disciplinaire Général de la Fédération Française de Basketball, la présente décision est exécutoire selon les modalités prévues par la présente décision. A l'encontre de cette décision, **un appel peut être interjeté devant la Chambre d'Appel, Section Disciplinaire, de la Fédération Française de Basketball, dans les sept (7) jours ouvrables à compter de la notification de la présente décision**, conformément aux dispositions de l'article 19 du Règlement Disciplinaire Général.

L'introduction de ce recours devra obligatoirement être accompagnée d'un cautionnement d'un montant de 310 Euros, prévu par les dispositions de l'article 19.2 du Règlement Disciplinaire Général. En application de l'article 19.4 du Règlement Disciplinaire Général, l'appel n'est pas suspensif.

En application de l'article 24.2 du Règlement Disciplinaire Général, la présente décision sera publiée sur le site Internet de la Ligue Régionale Grand Est de Basketball avec indication de l'identité des intervenants dans un but pédagogique compte tenu de la nature et des circonstances de l'espèce.

En application de l'article 25 du Règlement Disciplinaire Général, nous vous précisons que la peine assortie de sursis sera automatiquement révoquée si, dans un délai de 2 ans, l'intéressé fait l'objet d'une nouvelle mesure disciplinaire. Toutefois, l'organisme nouvellement saisi pourra décider de ne pas révoquer tout ou partie de ce sursis.

**FRAIS DE PROCEDURE :**  
**L'association sportive ASS CORMONTREUIL CHAMPAGNE BASKET (GES0051021)**  
**devra s'acquitter du versement d'un montant de € 75.-**  
**correspondant aux frais occasionnés lors de la procédure,**  
**dans les huit (8) jours à compter de l'expiration du délai d'appel**

#### **SUR LA MISE EN CAUSE DE LA RESPONSABILITE DU JOUEUR B9 :**

Au terme des articles 1.1.2, 1.1.5, 1.1.10, 1.1.12 de l'annexe 1 - Incidents et infractions - du Règlement Disciplinaire Général de la FFBB :

*« 1.1.2. qui aura eu un comportement contraire à la Charte d'Éthique »*

*« 1.1.5. qui aura commis une faute contre l'honneur, la bienséance, la discipline sportive ou n'aura pas respecté la déontologie sportive à l'égard de la Fédération, d'un organisme fédéral, d'une association ou société sportive ou d'un licencié »*

*« 1.1.10. qui aura été à l'origine, par son fait ou par sa carence, d'incidents, avant, pendant ou après la rencontre »*

*« 1.1.12. qui aura ou aura tenté d'offenser, insulter ou frapper un officiel, un licencié ou un spectateur »*

Et des articles 6 et 8 de la Charte d’Ethique :

*« 6. L'activité sportive implique l'élaboration de règles du jeu et de règlements sportifs applicables à tous sans distinction. La pérennité de l'activité sportive et l'intérêt que les pratiquants et le public y portent, reposant notamment sur l'égalité des chances et l'équité entre les participants, nécessitent que l'ensemble de ces lois du jeu et de ces règlements soit appliqué et respecté. Le respect de la règle du jeu est une valeur fondamentale, sans quoi la pratique du sport serait impossible. »*

*« 8. La compétition est synonyme d'opposition et de combativité. Une telle confrontation est source de plaisir, d'échange et d'épanouissement seulement lorsqu'elle se déroule dans la courtoisie et le respect mutuel, sans agressivité. Adversaires et partenaires, éducateurs ou dirigeants, organisateurs ou responsables des installations remplissent tous une fonction indispensable au bon déroulement de la compétition. Leur action doit être également respectée. Celle-ci ne doit jamais être dévalorisée mais plutôt être mise en valeur. »*

**PAR CES MOTIFS**, la Commission Régionale de Discipline décide d’entrer en voie de sanction à l’encontre de Monsieur XXX et conformément à l’article 22 du Règlement Disciplinaire Général et aux principes de personnalité et de proportionnalité des sanctions,

**La Commission Régionale de Discipline décide de prononcer à l’encontre de :**  
**Monsieur XXX, licence n° XXX, du club de ASS CORMONTREUIL CHAMPAGNE BASKET (GES0051021)**

<p style="text-align: center;"><b>UNE INTERDICTION DE PARTICIPER AUX COMPETITIONS ET/OU MANIFESTATIONS SPORTIVES DE UN (1) WEEK-END FERME ET DE UN (1) WEEK-END AVEC SURSIS</b></p>
---

***En application de l'article 23.1 du Règlement Disciplinaire Général, en raison de la fin de la compétition pour la saison sportive 2025/2026, la sanction est reportée à la saison sportive 2026/2027.***

**La peine ferme de Monsieur XXX, licence n° XXX, du club de ASS CORMONTREUIL CHAMPAGNE BASKET (GES0051021), s’établira pour le week-end suivant :**

✓ **Du VENDREDI 25 SEPTEMBRE 2026 au DIMANCHE 27 SEPTEMBRE 2026 inclus**

En application de l’article 23 du Règlement Disciplinaire Général de la Fédération Française de Basketball, la présente décision est exécutoire selon les modalités prévues par la présente décision.

A l'encontre de cette décision, **un appel peut être interjeté devant la Chambre d'Appel, Section Disciplinaire, de la Fédération Française de Basketball, dans les sept (7) jours ouvrables à compter de la notification de la présente décision**, conformément aux dispositions de l'article 19 du Règlement Disciplinaire Général.

L'introduction de ce recours devra obligatoirement être accompagnée d'un cautionnement d'un montant de 310 Euros, prévu par les dispositions de l'article 19.2 du Règlement Disciplinaire Général. En application de l’article 19.4 du Règlement Disciplinaire Général, l’appel n’est pas suspensif.

Conformément au Règlement Disciplinaire Général de la FFBB, la présente décision de la Commission Régionale de Discipline sera publiée de manière anonyme sur le site de la Ligue Régionale Grand Est de Basketball à l’issue de l’épuisement des voies et délais de recours.

En application de l'article 25 du Règlement Disciplinaire Général, nous vous précisons que la peine assortie de sursis sera automatiquement révoquée si, dans un délai de 2 ans, l'intéressé fait l'objet d'une nouvelle mesure disciplinaire. Toutefois, l'organisme nouvellement saisi pourra décider de ne pas révoquer tout ou partie de ce sursis.

Madame Marie MATHIEU, Messieurs Habib HAKOUM, Maxime EWALD, Philippe PROLA, ont pris part aux délibérations.

Les conditions de l'article 5 du règlement disciplinaire général sont par conséquent respectées.

Madame Bérénice CARLIER a exercé la fonction de secrétaire de séance.

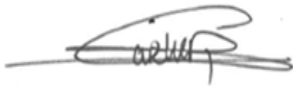
La Secrétaire de séance,

CARLIER Bérénice

Le Vice-Président de la CRD,

responsable du Secteur Champagne/Ardenne

HAKOUM Habib



Le Président de la CRD,  
Christophe BIETH,

